

6.10

Autres décisions

6.10 AUTRES DÉCISIONS

Décision N° 2007-PDG-0143

Triangle Capital Croissance 1 inc.

Vu la demande présentée par Triangle Capital Croissance 1 inc. (« Triangle ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 28 mai 2007 (la « demande »);

vu l'article 69 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les termes définis dans la *Norme canadienne 14-101, Définitions*;

vu la demande de Triangle visant à révoquer son état d'émetteur assujetti;

vu les représentations suivantes faites par Triangle :

1. Triangle est devenue émetteur assujetti au Québec à la suite du placement par prospectus en date du 22 février 2005 de 5 000 000 d'actions ordinaires au prix de 0,25 \$ l'action;
2. le 28 décembre 2006, Triangle a complété son opération admissible (l'« opération admissible ») au sens de la Politique 2.4 - Sociétés de capital de démarrage de la Bourse de croissance TSX (la « TSX-V ») par la souscription de 1 750 000 unités de Ranaz Corporation (« Ranaz ») pour un montant de 1 050 000 \$; chaque unité de Ranaz (les « unités ») est composée d'une action ordinaire de Ranaz (les « actions ordinaires ») et d'un demi-bon de souscription d'action ordinaire; chaque bon de souscription d'action ordinaire confère à son porteur le droit d'acheter une action ordinaire sur paiement du prix d'exercice de 0,60 \$ au comptant;
3. les actionnaires de Triangle ont adopté une résolution spéciale approuvant la dissolution volontaire de Triangle et la distribution de ses actifs, incluant la distribution des unités à ses actionnaires, lors de l'assemblée extraordinaire tenue le 28 février 2007 (l'« assemblée »);
4. le 4 avril 2007, Triangle a distribué les unités à ses actionnaires sur la base d'une unité pour chaque 3.63 actions ordinaires de Triangle détenues au 28 décembre 2006;
5. les actions ordinaires de Triangle ont été retirées de la cote de la TSX-V le 7 juin 2007;
6. Triangle avait, en date du 23 juillet 2007, 4 255 000 actions ordinaires en circulation dont 3 999 500 actions étaient détenues par 186 porteurs véritables inscrits résidant au Québec;
7. les actions ordinaires de Triangle seront annulées par l'effet de la dissolution de Triangle;
8. à la suite de l'assemblée, Triangle a cessé d'exercer toute activité commerciale de quelque nature que ce soit et sera dissoute après l'obtention de la présente décision, éliminant ainsi tout besoin d'informer ses actionnaires et le public à l'égard de la situation commerciale et financière de Triangle;
9. Triangle n'est pas en défaut de ses obligations à titre d'émetteur assujetti aux termes de la législation en valeurs mobilières;

10. Triangle n'a pas d'autres titres en circulation, y compris des titres d'emprunt, autres que des actions ordinaires;
11. Triangle n'a aucun de ses titres négociés sur un marché, au sens du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*;
12. Triangle n'a pas l'intention d'effectuer de placements de ses titres auprès du public au Canada;

vu les autres représentations faites par Triangle.

En conséquence, l'Autorité révoque l'état d'émetteur assujéti de Triangle.

Fait le 29 août 2007.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

Décision N° 2007-PDG-0150

Fidelity Partnership 1995, Fidelity Partnership 1996 et Mackenzie Master Limited Partnership

Vu la demande présentée par les Sociétés en commandite Fidelity, la Société en commandite Mackenzie et les Commandités, tel que définis ci-après, auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 27 avril 2007 (la « demande »);

vu la demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« autorité principale »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

vu le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-107 »);

vu le *Règlement 14-501Q sur les définitions* et les termes définis suivants :

« Commandités » : Fidelity Capital Funding Canada Limited, le commandité de Fidelity Partnership 1995 et de Fidelity Partnership 1996 de même que Mackenzie Financial Services Inc., le commandité de Mackenzie Master Limited Partnership;

« frais de souscription différés » : les frais de souscription différés payables par l'investisseur lors du rachat de titres d'organismes de placement collectif (« OPC »). Ces frais sont dégressifs annuellement et disparaissent complètement après un certain nombre d'années;

« honoraires de placement » : un montant calculé sous forme de pourcentage annuel de la valeur liquidative des titres, tel que définis ci-après, souscrits avec frais de souscription différés à l'égard desquels la structure de financement a versé des commissions de vente aux courtiers;

« la période de frais de souscription différés » : la période pendant laquelle des frais de souscription différés sont payables lors d'un rachat de titres;

« sociétés de gestion » : Fidelity Investment Canada Limited et Mackenzie Financial Corporation;

« Sociétés en commandite Fidelity » : les sociétés en commandite Fidelity Partnership 1995 et Fidelity Partnership 1996;

« Société en commandite Mackenzie » : la société en commandite Mackenzie Master Limited Partnership;

« Sociétés en commandite » : les Sociétés en commandite Fidelity et la société en commandite Mackenzie (individuellement, une « Société en commandite »);

« structures de financement » : les structures utilisées par les Sociétés en commandite afin d'offrir des parts de Société en commandite aux épargnants en vue de réunir des fonds pour verser des commissions de vente aux courtiers inscrits qui vendent des titres, selon le mode de souscription avec frais différés d'OPC gérés par les sociétés de gestion (les « titres souscrits avec frais de souscription différés »). En échange de leurs services, les Sociétés en commandite reçoivent des sociétés de gestion des honoraires de placement ainsi que tous les frais de souscription différés;

« titres » : les actions ou des parts d'OPC gérés par les sociétés de gestion;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande présentée également par dix sociétés en commandites dans le cadre du régime d'examen concerté, et que seules les Sociétés en commandites sont émetteurs assujettis au Québec;

vu la demande visant à dispenser les Sociétés en commandite, à certaines conditions, de l'application du Règlement 81-107, à l'exception du paragraphe 2.1 de ce règlement (la « dispense demandée »);

vu l'échéance de la période de frais de souscription différés pour tous les titres souscrits dont les commissions de vente ont été financées par les Sociétés en commandite;

vu la structure de financement passive des Sociétés en commandite dont la seule activité ne consiste désormais qu'à recevoir des honoraires de placement sur les titres souscrits avec frais de souscription différés;

Vu la diminution constante du nombre de titres souscrits avec frais de souscription différés depuis la création des Sociétés en commandites, ce qui a pour effet de diminuer progressivement les honoraires de placement;

vu le maintien des honoraires de placement tant que les titres souscrits avec frais de souscription différés resteront en circulation ou jusqu'à ce que les Sociétés en commandites mettent fin à leurs activités;

vu la possibilité pour les investisseurs de demander le rachat de leurs titres souscrits avec frais de souscription différés en tout temps ou de les transférer dans un autre OPC de la société de gestion;

vu la composition du portefeuille de chaque Société en commandite constitué essentiellement d'espèces, de quasi-espèces et de comptes à recevoir ou de titres d'OPC marché monétaire, tel que définis au *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif*;

vu la représentation faite quant à l'absence de toutes questions de conflit d'intérêts aux termes du Règlement 81-107;

vu les autres représentations faites par les Sociétés en commandite et les Commandités;

En conséquence :

l'Autorité accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

- 1) les Sociétés en commandite et les Commandités ne sont confrontés à aucune question de conflit d'intérêts aux termes du Règlement 81-107;
- 2) la seule activité habituelle des Sociétés en commandite consiste à recevoir les honoraires de placement.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Fait le 30 août 2007.

Jean St-Gelais
Président-directeur général